

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°s 1503612, 1503613

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PHARMACIE QUENTIN DE LA TOUR
MME N.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Binand
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2018
Lecture du 25 janvier 2018

55-03-04-01
C+

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête enregistrée le 11 décembre 2015 la pharmacie Quentin de la Tour, représentée par la SCP Antonini-Hansen et associés demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2015 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie a autorisé le transfert de l'officine de la pharmacie Debrez-Paquet du 80 bis rue de Vermand au 98 rue Alexandre Dumas à Saint-Quentin ;

2°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Picardie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- émane d'une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivé ;
- méconnaît l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- méconnaît l'article L. 5125-5 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2016 le directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 6 juin 2016 la SELARL Pharmacie Patricia Debrez-Paquet, représentée par Me Tytgat conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

II/ Par une requête enregistrée le 11 décembre 2015 Mme N., représentée par la SCP Antonini-Hansen et associés demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2015 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie a autorisé le transfert de l'officine de la pharmacie Debrez-Paquet du 80 bis rue de Vermand au 98 rue Alexandre Dumas à Saint-Quentin ;

2°) de mettre à la charge de l'agence régionale de Santé Picardie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- émane d'une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivé ;
- méconnaît l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- méconnaît l'article L. 5125-5 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2016 le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie conclut au rejet de la requête :

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 6 juin 2016 la SELARL Pharmacie Patricia Debrez-Paquet, représentée par Me Tytgat conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 janvier 2018 :

- le rapport de M. Binand,
- les observations de Me Tytgat représentant la SELARL Pharmacie Patricia Debrez-Paquet,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par un arrêté du 22 septembre 2015, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie a autorisé la SELARL Pharmacie Patricia Debrez Paquet à transférer son officine de pharmacie exploitée au 80 bis rue de Vermand à Saint-Quentin (Aisne) à un emplacement situé au 98 rue Alexandre Dumas sur le territoire de la même commune ; que, par les présentes requêtes, la pharmacie Quentin de la Tour et Mme N., auxquels le regroupement de leurs officines dans un secteur proche de cet emplacement a été refusé, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions en annulation :

3. Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 6 juillet 2015, publié au n° 42 du recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et de la région Picardie le 8 juillet suivant, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie a donné délégation à Mme Van Rechem, directrice générale adjointe de ladite agence, signataire de l'arrêté contesté, pour signer les actes au nombre desquels figurent les autorisations de transfert d'officine de pharmacie ; que, dès lors les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté contesté émane d'une autorité incompétente ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée comporte l'énoncé précis des motifs de droit et considérations de fait, sur lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie s'est fondé pour accorder l'autorisation, et, notamment, l'analyse, à partir de la situation existante et de son évolution prévisible, des besoins en médicaments de la population résidante dans le quartier ainsi que de l'offre de soins à proximité, les caractéristiques de locaux et les incidences du transfert de l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie Patricia Debrez-Paquet sur la satisfaction de ces besoins ; que par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département* » ; que selon l'article L. 5125-3 du même code : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le transfert d'une officine au sein de la même commune ne peut être autorisé que si la nouvelle implantation répond de façon

optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil, alors même que l'implantation précédente de cette officine aurait été située dans le même quartier ; que la population résidente, au sens de ces dispositions, doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des simulations d'itinéraire produites, que les deux emplacements, situés dans le même quartier, ne sont éloignés que d'une distance modérée, de l'ordre de 300 mètres à pied, en fonction des itinéraires empruntés, et ne sont séparés par aucune barrière naturelle ou artificielle ; que la population actuellement desservie par l'officine sise au 80 bis rue de Vermand pourra continuer à fréquenter la pharmacie au 98 de la rue Alexandre Dumas, qui est praticable par les piétons ; que les requérantes n'apportent pas d'éléments probants au soutien de leurs assertions, contestées en défense, selon lesquelles l'accessibilité de ce nouvel emplacement serait moins aisée en raison, pour les piétons, de la proximité d'une station service et, pour les automobilistes, de difficultés notables de circulation sur cette voie routière qui n'en assure pas toutefois la desserte exclusive ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que les locaux abritant la nouvelle officine apporteront des fonctionnalités supplémentaires pour les clients ainsi qu'une proximité immédiate de professionnels de santé, dont un cabinet médical et un cabinet d'infirmiers dont le projet d'installation dans des locaux contigus au nouvel emplacement de l'officine est justifié par les baux versés au dossier ; que, dans ces conditions, la nouvelle implantation de la pharmacie Debrez-Paquet, doit être regardée comme répondant de façon optimale aux besoins de la population du quartier Saint Jean de la commune de Saint-Quentin ; que, par suite, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique en autorisant son transfert ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérantes ont déposé en novembre 2014 une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une pharmacie dans un secteur proche de la rue Alexandre Dumas, au croisement de la rue Pontoile et du boulevard de Verdun, cette demande a été rejetée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 26 mars 2015, soit avant le dépôt de la demande de transfert de la pharmacie Debrez-Paquet, qui n'est intervenu qu'en mai 2015 ; que, dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le droit d'antériorité et de priorité ouvert par les dispositions de l'article L. 5125-5 et R. 5125-6 du code de la santé publique aux demandes de regroupements sur les demandes de transfert d'officines lorsqu'elles sont en concurrence, ce qui n'était pas le cas, aurait été méconnu ; que, surtout, et en tout état de cause, en se bornant à se prévaloir de la priorité de leur demande de regroupement, alors que l'administration a fait droit à la demande d'autorisation de transfert en litige sur le seul fondement des critères fixés par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, les requérantes n'établissent pas, par le moyen qu'elles invoquent, l'illégalité de l'autorisation délivrée à la SELARL Pharmacie Patricia Debrez-Paquet ;

8. Considérant, enfin, que la circonstance que le regroupement des officines des requérantes aurait été refusé sans prendre en considération l'accessibilité des locaux, est sans incidence sur la légalité de l'autorisation en litige, qui répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique comme il a été dit au point 6 du présent jugement ;

Sur les frais exposés non compris dans les dépens :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle au versement de la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés par elles non compris dans les dépens ; que, en revanche, il y a lieu, en

application de ces dispositions, de mettre à la charge de la pharmacie Quentin de la Tour et de Mme N. le versement à ce titre d'une somme de 750 euros chacune à la SELARL Pharmacie Patricia Debrez Paquet.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la pharmacie Quentin de la Tour et de Mme N. sont rejetées.

Article 2 : La pharmacie Quentin de la Tour versera une somme de 750 euros à la SELARL Pharmacie Patricia Debrez Paquet au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Mme N. versera une somme de 750 euros à la SELARL Pharmacie Patricia Debrez Paquet au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la pharmacie Quentin de la Tour, à Mme Blandine N., à SELARL Pharmacie Patricia Debrez Paquet et à l'agence régionale de santé Hauts de France.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Binand, premier conseiller,
Mme Lambert, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2018.

Le rapporteur,

signé

C. BINAND

Le président,

signé

O. GASPON

La greffière,

signé

C. HULS CARLIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.